

REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE – COMMUNE DE COUDOUX

ANNEE SCOLAIRE 2018/2019

I - INTRODUCTION

Le service de la restauration scolaire ne se limite pas au simple fait de fournir des repas. Il s'agit en réalité d'un ensemble de prestations assurées par la collectivité pour répondre à trois préoccupations majeures : accueillir, nourrir et éduquer, dans le souci de sociabiliser l'enfant en restauration collective.

Dans le cadre de l'ensemble des activités scolaires, la restauration tient une place particulièrement importante pour les élèves comme pour les parents, c'est pourquoi elle est l'affaire de tous. Aussi, la Ville de Coudoux s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques et humains pour atteindre les objectifs précités et attend en retour l'engagement des parents et la participation des enfants que l'on souhaite voir se comporter en véritables convives.

CE SERVICE PUBLIC A CARACTERE SOCIAL NON OBLIGATOIRE, permet aux familles de faire bénéficier leurs enfants d'un repas équilibré durant un temps où elles ne sont pas en mesure de reprendre leurs enfants entre 11h 30 et 13h 30.

Les conditions d'accès à ce service sont déterminées par les capacités d'accueil au réfectoire, en fonction des normes de sécurité, ainsi que par les capacités d'organisation (surfaces, encadrement...). La capacité maximum d'accueil est de 300 places.

L'accès au service peut être restreint en fonction du nombre de demandes d'inscription, l'admission étant fondée sur la date de dépôt d'inscription au service de restauration scolaire.

II - PAIEMENT DES REPAS

Une partie du tarif facturé aux familles couvre l'encadrement des enfants par du personnel durant la pause méridienne.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2018. Le prix comprend la part repas (80% du prix) et la part surveillance du temps de cantine (20% du prix). Les grilles de prix sont les suivantes :

<i>Forfait annuel jours fixes</i>	<i>Quotient familial CAF</i>				
	<i>0 – 900</i>	<i>901 – 1150</i>	<i>1151 – 1400</i>	<i>1401 – 1800</i>	<i>1801 et plus</i>
4 jours	280 €	410 €	461 €	500 €	525 €
3 jours	210 €	309 €	346 €	376 €	394 €
2 jours	141 €	206 €	232 €	251 €	264 €
1 jour	71 €	105 €	117 €	127 €	133 €

<i>Participation de la commune et prix unitaire pour information</i>	71%	58%	52%	48%	46%
	2,01 €	2,95 €	3,32 €	3,60 €	3,78 €

Repas occasionnel (maximum : 3 par mois)	5,20 €
-------------------------------------------------	--------

Pour les PAI, le prix de l'encadrement seul sera facturé (20% des prix annoncés ci-dessus).

Les repas non pris ne donnent droit à aucun remboursement (voir § VI).

L'inscription au service de restauration scolaire est annuelle, le paiement est fractionné en 10 parts égales exigibles dans le délai indiqué sur la facture établie mensuellement. Il est possible d'opter pour un paiement en une fois.

Le type d'inscription (forfait ou occasionnel) peut être modifié sur demande **justifiée** une fois par trimestre maximum (justification médicale, professionnelle à fournir avec la demande de changement de régime). Les repas « occasionnels » sont limités à **1 par semaine**.

Le quotient familial CAF s'obtient auprès de votre CAF (ou consulter <http://www.caf.fr>, voir aussi annexe jointe). Un certificat sera demandé en Mairie. En cas de non présentation de cette attestation, le tarif appliqué sera par défaut celui de la tranche la plus élevée. En cas de changement du quotient, il conviendra de présenter un nouveau certificat. La modification sera effective sur la facturation du **mois suivant**.

Le paiement peut se faire par chèque à l'ordre de la Régie Générale des Recettes de Coudoux, espèces ou C.B

- à l'accueil en Mairie, aux heures d'ouverture,
- en déposant votre règlement dans la boîte aux lettres de la mairie (en mentionnant au verso : le nom de l'enfant et la classe, merci de joindre également le coupon-facture).

En cas de non-paiement, un titre de recettes sera émis auprès du Trésor Public.

III - HEURES D'OUVERTURE DU RESTAURANT SCOLAIRE

Les heures d'ouverture sont fixées de 11h30 à 13h20 par l'administration communale afin d'assurer la bonne marche du restaurant.

IV - ORGANISATION DES SERVICES

Les menus sont affichés dans les écoles, le centre de loisirs, le restaurant scolaire et sur le site internet de la mairie.

La confection des repas est effectuée selon les normes diététiques, d'hygiène et de sécurité en vigueur.

En cas d'allergie alimentaire, les parents en informent la collectivité au moment de la demande d'inscription, en vue de la mise en place d'une procédure (P.A.I.) prévue par la réglementation, à l'appui d'un certificat médical.

La demande d'inscription pour les enfants disposant d'un P.A.I. alimentaire sera appréciée en tenant compte du degré ou de la complexité de l'intolérance dont l'enfant est affecté ; de sa capacité à gérer son allergie en toute autonomie, compte tenu notamment de son âge ; de l'avis du médecin en charge du suivi de l'enfant ; des mesures appropriées susceptibles d'être mises en place.

Aucun médicament ne devra être introduit dans le restaurant, sauf dans le cadre d'un P.A.I. Il devra être remis au personnel d'encadrement (diplômé A.F.P.S.) avec la copie de l'ordonnance médicale précisant le nom de l'enfant, le nom du médicament et la posologie à observer.

Il est formellement interdit à toute personne étrangère au service de la restauration de pénétrer dans les cuisines, à quelque moment que ce soit.

V – DELAIS D'INSCRIPTION ET DE RESERVATION

L'accès au restaurant scolaire municipal ouvert aux élèves des écoles maternelle et élémentaire nécessite l'inscription préalable des enfants. **Le dossier doit être remis au plus tard le 13 juillet 2018. Tout dossier remis après cette date entrainera des frais s'élevant à 20€.**

La réservation d'un repas occasionnel se fait **avant 9h00** par mél (affaires-generales@coudoux.fr) ou par le site internet (www.coudoux.fr rubrique démarches en ligne). En cas de sortie scolaire, la réservation du pique-nique occasionnel doit être faite **48h ouvrées** avant le jour de la sortie. Aucune réservation ne pourra être prise après ces délais.

VI – REGLES DE FONCTIONNEMENT

Concernant les enfants :

Les enfants doivent respecter l'ensemble du personnel ainsi que les locaux et le matériel mis à leur disposition et avoir un comportement permettant un bon déroulement des repas (calme, pas d'attitude bruyante ni agressive). L'apport de jeux extérieurs est strictement interdit.

Tout manquement à ces règles fera l'objet d'un avertissement adressé aux parents. Au deuxième avertissement les parents seront convoqués et l'enfant pourra faire l'objet d'une exclusion de trois jours. Si l'enfant persiste à troubler le fonctionnement du restaurant scolaire, la municipalité se réserve le droit de l'exclure définitivement.

Concernant les parents :

En cas de maladie constatée d'un enfant, les parents seront prévenus et ils s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer leur enfant dans les plus brefs délais.

Le repas est dû dès qu'il y a eu inscription. **Les repas non pris ne donneront lieu à aucun remboursement**, excepté dans les cas suivants :

- absence de l'enfant à l'école pour motif médical, de plus de 4 jours d'école consécutifs, et justifiée par un certificat médical dans les 48h suivant l'absence. Passé ce délai, et pour des raisons administratives, il ne sera pas possible de procéder au remboursement.
- service minimum ou sorties prévues par l'école qui ne donneraient pas lieu à la fourniture d'un pique-nique de substitution.

Dans le cas où l'enfant doit quitter l'école sans prendre le repas pour lequel il est inscrit, les parents doivent le signaler en mairie **avant 9h00** le jour de l'absence (www.coudoux.fr rubrique démarches en ligne ou affaires-generales@coudoux.fr). Passé ce délai, les parents devront donner la décharge au personnel de surveillance.

Tout changement d'adresse, de téléphone (fixe ou portable) doit être signalé impérativement en mairie afin que l'un des deux parents puisse être joint en cas d'urgence.

Tout manquement à ces règles élémentaires fera l'objet de sanctions qui pourront aller du simple avertissement à l'exclusion définitive par notification de l'administration communale.

La fréquentation du restaurant scolaire implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

LE MAIRE
Guy BARRET